

2160 (XXI). Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

I

Attirant l'attention des Etats sur l'obligation fondamentale qui leur incombe, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, ainsi que de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Profondément préoccupée de ce qu'il existe dans le monde des situations dangereuses qui constituent une menace directe à la paix et à la sécurité universelles et qui résultent de l'emploi arbitraire de la force dans les relations internationales,

Réaffirmant le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'a toute nation, grande ou petite, de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique,

Reconnaissant que les peuples soumis à l'oppression coloniale ont le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout l'appui qui est conforme aux buts et principes de la Charte,

Fermement convaincue qu'il est du pouvoir et de l'intérêt vital des nations d'établir entre les Etats des relations foncièrement saines fondées sur la justice, l'égalité, la compréhension mutuelle et la coopération,

Rappelant les déclarations contenues dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

1. Réaffirme ce qui suit :

a) Les Etats doivent respecter strictement, dans leurs relations internationales, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale;

b) Toute action faisant appel à la contrainte, directe ou indirecte, qui prive les peuples soumis à la domination étrangère de leur droit à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance et de leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel constitue une violation de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale, interdit par la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention;

2. Adresse un appel urgent aux Etats pour qu'ils :

a) Renoncent à toute action contraire aux principes fondamentaux susmentionnés et s'en abstiennent, et

veillent à ce que leurs activités, dans les relations internationales, soient en complète harmonie avec les intérêts de la paix internationale et de la sécurité;

b) Fassent tous leurs efforts et prennent toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale, de réduire la tension internationale, de renforcer la paix et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats;

3. *Rappelle* à tous les Etats Membres qu'ils ont le devoir d'appuyer au maximum les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour assurer le respect et l'observation des principes consacrés dans la Charte et d'aider l'Organisation à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

II

Considérant que tant les principes susmentionnés que les cinq autres principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ont fait l'objet d'une étude en vue de leur développement progressif et de leur codification¹⁸, sur la base des résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1962, 16 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

Prie le Secrétaire général d'inclure la présente résolution et les comptes rendus des débats consacrés à la question intitulée "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination" dans la documentation qui sera examinée lors de l'étude ultérieure des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de l'adoption, à une date rapprochée, d'une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes.

1482^e séance plénière,
30 novembre 1966.

2161 (XXI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 229 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 2 décembre 1966,

Faisant sienne la déclaration, consignée dans la résolution susmentionnée, selon laquelle, étant donné les qualités dont U Thant a fait la preuve et son sens élevé du devoir, sa nomination pour un nouveau mandat servirait au mieux les intérêts et objectifs supérieurs de l'Organisation,

Nomme U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un nouveau mandat, venant à expiration le 31 décembre 1971.

1483^e séance plénière,
2 décembre 1966.

2174 (XXI). Rapport du Comité pour l'Année de la coopération internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1844 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1907 (XVIII) du 21 novembre 1963

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

concernant la désignation de l'année 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, comme Année de la coopération internationale,

Reconnaissant la contribution que les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées ont apportée aux activités entreprises pendant l'Année de la coopération internationale,

Considérant que l'idée de désigner une année comme Année de la coopération internationale a utilement contribué à mieux faire connaître les bienfaits de la coopération internationale,

Prend acte avec satisfaction du rapport final du Comité pour l'année de la coopération internationale¹⁹.

1486^e séance plénière,
7 décembre 1966.

2175 (XXI). Admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 7 décembre 1966, recommandant l'admission de la Barbade à l'Organisation des Nations Unies²⁰,

Ayant examiné la demande d'admission de la Barbade²¹,

Décide d'admettre la Barbade à l'Organisation des Nations Unies.

1487^e séance plénière,
9 décembre 1966.

2189 (XXI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966²²,

Notant avec un profond regret que, six ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale, et déplorant

l'attitude négative de certaines puissances coloniales, en particulier l'attitude intransigeante des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en déplaçant, déportant ou transférant les autochtones,

Considérant que la survivance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour enrayer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et l'emploi de la force armée contre les peuples sont incompatibles avec la Charte et la Déclaration,

Déplorant l'attitude de certains Etats qui persistent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud qui continuent à opprimer les populations africaines,

Ayant examiné les sections du rapport du Comité spécial qui ont trait aux activités des intérêts étrangers économiques et autres intérêts financiers au Sud-Ouest africain, dans les territoires sous domination portugaise et en Rhodésie du Sud, ainsi que les conclusions et les recommandations qui y figurent,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application intégrale et universelle de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Prenant note des mesures prises ou envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour assurer l'application de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1966 et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Approuve* les mesures prises ou envisagées par le Comité spécial pour l'année 1967 au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration;

5. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1967, y compris l'envoi de missions de visite et la possibilité de tenir une série de réunions en dehors du Siège, et prie les puissances administrantes d'autoriser l'envoi de missions de visite dans les territoires placés sous leur administration;

6. *Déclare* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid, ainsi que de toute forme de discrimination raciale, est un crime contre l'humanité;

7. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et

¹⁹ Ibid., point 24 de l'ordre du jour, document A/6227 et Add.1.

²⁰ Ibid., point 20 de l'ordre du jour, document A/6559.

²¹ A/6545. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7607.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1).